



Monsieur le Préfet  
Préfecture de

Paris, le 19 octobre 2009

Objet : Fête musulmane de l'Aïd al Adha

Monsieur le Préfet,

Selon les informations recueillies par l'Œuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs lors du comité de pilotage interministériel qui s'est tenu le 30 septembre 2009 au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, la prochaine fête musulmane de l'Aïd al Adha devrait se dérouler à partir du vendredi 27 novembre 2009.

La forte demande d'abattages des communautés musulmanes est susceptible d'entraîner dans votre département l'aménagement d'abattoirs temporaires agréés, pour la durée de l'Aïd al Adha.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que ces abattoirs temporaires ne doivent pas être confondus avec les anciens sites dérogatoires, interdits depuis la décision du Conseil d'Etat en date du 10 octobre 2001, faisant suite à la requête de l'OABA.

La Direction Générale de l'Alimentation a d'ailleurs rappelé, dans la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2009-8256 du 17 septembre 2009, que la délivrance d'agrément à des structures temporaires devait rester exceptionnelle, compte tenu des nombreuses insuffisances relevées les années passées dans ces abattoirs temporaires.

Dès lors, l'autorité administrative ne peut délivrer d'agrément à des structures temporaires que si leurs conditions de fonctionnement, préalablement vérifiées lors d'une phase d'essai, permettent de respecter les règles relatives à l'environnement, à l'hygiène alimentaire et à la protection animale.

Sur ce dernier point, il convient de préciser que l'abattage rituel pratiqué sans étourdissement préalable à la saignée est une dérogation apportée à la réglementation générale qui reste subordonnée à la présence d'un dispositif de contention mécanique des animaux abattus, contention qui doit être maintenue pendant la saignée et jusqu'à la mort des animaux (article R. 214-74 du Code rural).

.../...

Cette contention mécanique (ce qui exclut une simple table ou berce sur laquelle sont maintenus les animaux à la force des bras) permet non seulement de réduire le stress des animaux mais garantit également une meilleure qualité et une plus grande capacité d'abattage. A défaut de contention mécanique, l'étourdissement préalable des animaux est obligatoire et la DGAL (note de service mentionnée *supra*) recommande l'étourdissement électrique en raison de son caractère réversible.

En outre, il convient de rappeler que les abattages rituels ne peuvent être pratiqués que par des sacrificateurs habilités par l'un des trois organismes religieux agréés : la Grande Mosquée de PARIS, la Mosquée d'EVRY et la Grande Mosquée de LYON. Chaque sacrificateur doit pouvoir justifier de son habilitation délivrée exclusivement par l'une de ces trois Mosquées.

Vous trouverez, jointe à la présente, la plaquette destinée aux sacrificateurs habilités, réalisée par l'OABA, le CFCM et les Mosquées agréées avec le concours de la DGAL. Comme l'année dernière, cette plaquette sera jointe à la circulaire interministérielle qui vous sera prochainement transmise par le ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, si la mise à disposition de locaux, installations, matériels ou équipements en vue de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir est interdite et sanctionnée d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (article R. 215-8 II du Code rural), le fait de procéder ou de faire procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir constitue désormais un délit, passible d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et/ou 7 500 € d'amende (article L. 237-2 I du Code rural).

Sur ce point, il serait souhaitable que les forces de l'ordre soient d'ores et déjà informées de la date probable de la fête de l'Aïd et de la présence éventuelle de sites d'abattages dans leur circonscription, afin qu'elles puissent mobiliser un nombre suffisant d'agents pour faire cesser et relever les infractions qui viendraient à leur être signalées.

Je vous saurais gré, Monsieur le Préfet, de bien vouloir me faire connaître les dispositions que vous entendez prendre afin que les abattages rituels opérés dans votre département, lors du prochain Aïd al Adha, respectent au mieux les exigences normatives rappelées par la présente.

Vous remerciant de votre bienveillante attention et de la diligence de vos services, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,  
Docteur Jean-Pierre KIEFFER  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de l'Ordre du Mérite agricole